



# l'avantage

## Votre bulletin d'information

### RVER - Régimes volontaires d'épargne-retraite

Le gouvernement du Québec a adopté la Loi 39 sur les régimes volontaires d'épargne-retraite; Loi qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

### Votre obligation à titre d'employeur

**Si** à la date mentionnée ci-dessous, à titre d'employeur **vous n'offrez pas déjà** à vos employés un des régimes d'épargne collective suivants :

- REER collectif
- Régime de retraite simplifié (RRS)
- Régime de pension agréé (RPA à cotisation ou prestation déterminée)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous devrez leur offrir un Régime volontaire d'épargne retraite (RVER) **au plus tard à la date suivante:**

Groupe de 20 employés et plus	:	31 décembre <b>2016</b>
Groupe de 10 à 19 employés	:	31 décembre <b>2017</b>
Groupe de 5 à 9 employés	:	après le 1 janvier <b>2018</b>

**L'obligation de l'employeur est de mettre en place le RVER et d'y inscrire tous ses employés admissibles.**

**La participation au régime est volontaire de part et d'autres. L'employeur n'est pas tenu d'y cotiser et l'employé peut y renoncer dans les 60 jours de la mise en place.**

### Informations additionnelles

**Avantages Sociaux Intégrés** est à votre disposition pour répondre à toute question et établir avec vous quel est le meilleur régime d'épargne pour l'atteinte de vos objectifs et ceux de vos employés.

Québec : 418-628-4628

Sans frais : 866-999-4628

Courriels : [angersc@asi-ib.ca](mailto:angersc@asi-ib.ca)  
[laqueuxr@asi-ib.ca](mailto:laqueuxr@asi-ib.ca)

Charles Angers, C.A.A.S.  
Robert Lagueur

